



للتعليق بقائمة الاسماء
المدير
محمد سعد برغل

09 فيفري 2020

للعمل على

موقع الويب وصفحة التواصل

من المدير العام للتعاون الدولي

مكتب الضبط المركزي

إلى السيد رئيس جامعة المنستير

التصديق
رغميا ووفقا
للرئيس

الموضوع: حول الإعلان عن فتح باب الترشح لبرنامج المشاركة في أنشطة الدول الأعضاء
باليونسكو لسنتي 2020-2021.

المرفقات: - استمارة تقديم طلب.

- وثيقة حول البرنامج.

أتشرف بإعلامكم بأن منظمة اليونسكو أعلنت عن فتح باب الترشح لبرنامج المشاركة في
أنشطة الدول الأعضاء لسنتي 2020-2021.

ويعتبر هذا البرنامج وسيلة لتمويل الأنشطة الوطنية والإقليمية للدول الأعضاء والتي تندرج ضمن
أولويات البرنامج الاعتيادي للمنظمة.

وسيتم التركيز خلال ميزانية السنتين المقبلتين على محوري: إفريقيا والمساواة بين الجنسين إضافة
إلى الأولويات المحددة ببرنامج اليونسكو لسنتي 2020-2021.

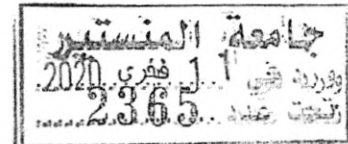
وتجدر الإشارة إلى أن الإعتمادات المرصودة ستخصص للمجموعات ذات الأولوية مثل البلدان
الأقل نمواً والبلدان النامية والبلدان التي في مرحلة ما بعد النزاعات أو الكوارث والجزر الصغيرة
النامية والبلدان المتوسطة الدخل.

وفي هذا الإطار تم توجيه الدعوة للراغبين في الترشح للبرنامج المذكور إلى تقديم ترشحاتهم في
أجل أقصاه 24 فيفري 2020. وتجدون رفقة هذا استمارة تقديم طلب.

لذا يرجى التفضل بتعميم هذا العرض على المؤسسات الجامعية الراجعة لكم بالنظر وموافاتنا
بملفات الترشح في الآجال، والسلام.

المدير العام للتعاون الدولي

مالك كشلاف



المعهد العالي للغة المنطقة بالمكينة

وزارة في 21 فيفري 2020

تحت عدد 4.87

Nota Bene : Les frais administratifs ne sont pas financés au titre du Programme de participation et ne devront en aucun cas être inclus dans le budget prévisionnel.

6. Activité du 40 C/5 à laquelle se rattache le projet :

N° du paragraphe du 40 C/5	
----------------------------	--

7. Contribution de l'État membre ou de l'ONG au projet en US\$: _____

8. Portée géographique du projet (cocher la case qui convient) :

Nationale (<i>maximum US\$ 26 000</i>)	
Sous régionale (<i>maximum US\$ 28 000</i>) Ce projet doit être appuyé par au moins deux États membres Joindre les deux lettres d'appui (voir modèle à l'annexe II)	
Interrégionale (<i>maximum US\$ 28 000</i>) Ce projet doit être appuyé par au moins deux États membres. Joindre les deux lettres d'appui (voir modèle à l'annexe II)	
Régionale (<i>maximum US\$ 38 000</i>) Ce projet doit être appuyé par au moins trois États membres Joindre les trois lettres d'appui (voir modèle à l'annexe II) À noter que ce type de projet ne concerne que les États membres et ne rentre pas dans le quota des sept demandes	

9. Nom de l'organisme responsable de la mise en oeuvre du projet :

Commission nationale ou ONG en partenariat officiel avec l'UNESCO

Nom : _____

Adresse : _____

N° de tél. : _____

Email : _____

10. Institution(s) bénéficiaire(s)

Nom : _____

Adresse : _____

N° de tél. : _____

Email : _____

- Séminaire et cours de formation :

Matières enseignées :

Nombre approximatif de bénéficiaires :

Audience visée : femmes, hommes, étudiants, jeunes filles/garçons, autres) : _____

Programme :

But de la formation :

Modérateurs (critères de sélection) :

- Équipements, Matériels et fournitures

Liste d'indicateurs de référence (se référer impérativement à la liste d'indicateurs de référence annexée à la lettre circulaire de la Directrice générale)

Description du matériel :

Nom des fournisseurs :

Pour l'équipement, joindre impérativement au moins deux (2) offres compétitives (factures pro forma) pour l'achat des biens, travaux et services professionnels d'un montant égal ou supérieur à 5 000 US\$.

- Bourse d'études et de perfectionnement

Matières enseignées :

Date et durée : _____

Nombre de bénéficiaires (hommes, femmes, jeunes) :

ANNEXE I

**FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE
PROGRAMME DE PARTICIPATION POUR 2020-2021**
N.B. formulaire à utiliser à titre exceptionnel

à soumettre, par les pays d'Afrique, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement au plus tard le 28 février 2020

et par les **autres pays éligibles et les ONG en partenariat officiel** avec l'UNESCO au plus tard le 31 mai 2020.

Le demandeur doit s'assurer que toutes les informations requises ci-dessous ont été fournies.

1. Demande présentée par :

Nom du pays :

Nom de l'ONG en partenariat officiel avec l'UNESCO (nom complet et sigle)

2. Titre du projet et lieu d'exécution :

Titre du projet :

Lieu d'exécution :

Date d'exécution du projet :

Date d'achèvement du projet :

Rang de priorité (de 1 à 7) :

À noter que les premières approbations sont attendues à partir de mai 2020 pour l'Afrique, les PMA et les PEID et juillet 2020 pour tous les autres pays éligibles et les ONG en partenariat officiel avec l'UNESCO

3. Type d'assistance demandée :

Indiquer uniquement la contribution financière demandée à l'UNESCO

Type d'assistance

Contribution financière

Mise en œuvre par les bureaux hors Siège de l'UNESCO

ANNEXE II
PROGRAMME DE PARTICIPATION 2020-2021
MODÈLE DE LETTRE D'APPUI

Ces lettres devront être jointes au formulaire en ligne ou, à défaut, envoyées par email à votre point focal respectif à la Section du Programme de participation et des bourses (Afrique – v.lopez@unesco.org ; Asie et Pacifique – y.negash@unesco.org ; Amérique latine et Caraïbes – b.guibert@unesco.org ; Europe – a.slojineva@unesco.org, Pays arabes et ONG – i.ibn-mokrane@unesco.org)

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de :

(nom du pays apportant son appui)

souhaite appuyer le projet :

(intitulé du projet)

présenté par :

(nom du pays ou de l'ONG en partenariat officiel avec l'UNESCO présentant le projet)

dans le cadre du Programme de participation pour l'exercice 2020-2021

pour les raisons suivantes :

Lieu, date

Nom, signature et cachet

(Secrétaire général de la Commission nationale)
(Délégué permanent ou représentant qualifié
du gouvernement)

Note : L'appui donné par un État membre n'a aucune incidence sur les sept demandes présentées par l'État membre lui-même.

devra être exécutée et tous les fonds déboursés conformément au Règlement financier de l'Organisation. Les sommes devront être dépensées conformément à la répartition du budget telle qu'approuvée par la Directrice générale et communiquée à l'État membre dans la lettre d'approbation.

14. *Approbation des demandes.* Pour se prononcer sur les demandes, la Directrice générale tiendra compte :

- (a) du crédit global approuvé par la Conférence générale pour le Programme de participation ;
- (b) de l'évaluation de la demande par le(s) secteur(s) compétent(s) ;
- (c) de la recommandation du Comité intersectoriel sur le Programme de participation, présidé par le Sous-Directeur général pour les relations extérieures et l'information du public (ADG/ERI) et chargé de sélectionner les demandes au titre du Programme de participation, lesquelles doivent être conformes aux critères, procédures et priorités bien établis ;
- (d) de la contribution effective que la participation peut apporter à la réalisation des objectifs des États membres dans les domaines de compétence de l'UNESCO, ainsi que dans le cadre des grandes priorités de la Stratégie à moyen terme (C/4) et du Programme et budget (C/5) approuvés par la Conférence générale, auxquelles la participation doit être étroitement liée ;
- (e) de la nécessité d'instaurer un juste équilibre dans la répartition des fonds en accordant la priorité à l'Afrique, aux pays les moins avancés (PMA), à l'égalité des genres et aux jeunes, ainsi qu'aux pays en développement, aux pays en transition et aux petits États insulaires en développement (PEID), qui doivent tous être intégrés dans tous les programmes. À cet égard, le Secrétariat doit prendre en compte un critère de sélection approprié, tel que le PIB annuel par habitant établi par la Banque mondiale et/ou le barème des quotes-parts des contributions des États membres à l'UNESCO, car les fonds demandés par les États membres sont en général nettement supérieurs aux fonds disponibles. En outre, le Secrétariat fixera et communiquera aux États membres les plafonds financiers appropriés, déterminés selon leur statut de PMA, de PEID, de pays en développement ou de pays à revenu intermédiaire. Les États membres à PIB annuel par habitant élevé, tel qu'établi par la Banque mondiale, sont invités à ne pas soumettre de demandes ;
- (f) de ce que l'attribution des financements pour chaque projet approuvé devrait, dans la mesure du possible, se faire au moins 30 jours avant la date fixée pour le début de la mise en œuvre du projet concerné et en conformité avec les conditions énoncées au paragraphe 15 (a).

15. *Exécution :*

- (a) le Programme de participation sera exécuté dans le cadre du programme biennal de l'Organisation, dont il fait partie intégrante. La responsabilité de l'exécution des activités faisant l'objet d'une demande incombe au demandeur (État membre ou autre). La demande doit indiquer un calendrier d'exécution précis (dates de début et de fin du projet), les coûts estimés (en dollars des États-Unis), et les financements promis ou attendus en provenance des États membres ou d'institutions privées;
- (b) les résultats du Programme de participation seront diffusés en vue de la planification et de la mise en œuvre des activités futures de l'Organisation. Les rapports d'activité et les rapports sexennaux, soumis après l'achèvement de chaque projet par les États membres, seront utilisés par le Secrétariat afin d'évaluer l'impact et les résultats du Programme de participation dans les États

Résolution 39 C/61

I. Programme de participation : principes et conditions

A. Principes

1. Le Programme de participation constitue l'un des moyens que l'Organisation emploie pour atteindre ses objectifs, en participant à des activités menées par des États membres ou des Membres associés ou par des territoires, organisations ou institutions, dans ses domaines de compétence. Cette participation est destinée à renforcer la relation de partenariat entre l'UNESCO et ses États membres, les apports mutuels concourant à rendre ce partenariat plus efficace.
2. Au titre du Programme de participation, la priorité sera accordée aux propositions soumises par les pays les moins avancés (PMA), les pays en développement, les pays en situation de post-conflit et de post-catastrophe, les petits États insulaires en développement (PEID), les pays en transition et les pays à revenu intermédiaire.
3. Les États membres à PIB annuel par habitant élevé, tel qu'établi par la Banque mondiale, sont invités à ne pas soumettre de demandes.
4. Les États membres présentent leurs demandes en ligne par l'intermédiaire des commissions nationales pour l'UNESCO ou, à défaut de commission nationale, par la voie officielle désignée.
5. Les projets ou plans d'action présentés par les bénéficiaires au titre du Programme de participation doivent être en rapport avec les priorités de l'Organisation, en particulier avec les grands programmes, les projets interdisciplinaires, et les activités en faveur de l'Afrique, des jeunes et de l'égalité des genres, ainsi qu'avec les activités des commissions nationales pour l'UNESCO, avec indication spécifique du paragraphe du C/5 correspondant à l'activité considérée. Il est entendu qu'aucun financement ne sera accordé pour les fournitures et matériels qui ne sont pas directement liés aux activités opérationnelles entrant dans le cadre de ces projets, ni pour les coûts récurrents des organisations bénéficiaires.
6. Chaque État membre peut présenter sept demandes ou projets, en les numérotant, par ordre de priorité de 1 à 7. Les demandes ou projets émanant d'organisations non gouvernementales nationales seront inclus dans le contingent présenté par chaque État membre.
7. L'ordre de priorité indicatif établi par l'État membre ne peut être éventuellement modifié par le Secrétariat qu'après consultation avec la commission nationale elle-même en fonction des évaluations des secteurs de programme. Les États membres doivent inscrire, parmi leurs quatre premières priorités, au moins un projet relatif à l'égalité des genres.
8. Les organisations non gouvernementales partenaires officielles de l'UNESCO, peuvent présenter jusqu'à deux demandes au titre du Programme de participation pour des projets à impact sous-régional, régional ou interrégional, à condition que leur demande soit appuyée au moins par l'État membre où le projet sera mis en œuvre et un autre État membre concerné par la requête. En l'absence de lettres d'appui, aucune de ces demandes ne pourra être examinée.
9. *Soumissions :*
 - (a) les demandes devront être soumises selon les délais suivants : le dernier jour ouvrable du mois de février de la première année de l'exercice biennal pour l'Afrique, les petits États insulaires en développement (PEID) et les pays les moins avancés (PMA), et le dernier jour ouvrable du mois d'août de la première année de l'exercice biennal pour tous les autres pays éligibles, sauf pour les demandes d'aide d'urgence, qui peuvent être soumises tout au long de la période biennale ;

ANNEXE IV

Résolution 40 C/65

La Conférence générale

A. Programme de participation

1. *Autorise* la Directrice générale à poursuivre la mise en œuvre, pendant la période 2020-2021, du Programme de participation aux activités des États membres, conformément aux principes et conditions approuvés par la Conférence générale à sa 40^e session ;
2. *Invite* la Directrice générale :
 - (a) à communiquer sans délai aux commissions nationales pour l'UNESCO ou, à défaut de commission nationale, à la voie officielle désignée, les raisons qui justifient toute modification ou tout refus des montants demandés, pour permettre d'améliorer la formulation, le suivi et l'évaluation des projets présentés au titre du Programme de participation ;
 - (b) à informer les commissions nationales ou, à défaut de commission nationale, la voie officielle désignée, de tous les projets et activités exécutés dans leurs pays respectifs par des organisations internationales non gouvernementales au titre du Programme de participation ;
 - (c) à soumettre au Conseil exécutif à chacune de ses sessions d'automne un rapport contenant les informations suivantes :
 - (i) une liste des projets approuvés au titre du Programme de participation et au titre de l'aide d'urgence, avec l'indication des montants approuvés pour leur financement et de tout autre coût et tout autre appui liés à ces projets ;
 - (ii) en ce qui concerne les organisations internationales non gouvernementales, une liste établie de la même façon que celle qui est prévue à l'alinéa (i) ci-dessus ;
 - (d) à veiller à ce que les pourcentages des fonds du Programme de participation affectés à l'aide d'urgence, aux organisations internationales non gouvernementales et aux activités régionales ne dépassent pas respectivement 7 %, 5 % et 3 % du montant alloué au Programme de participation pour l'exercice considéré ;
 - (e) à rechercher des fonds extrabudgétaires pour compléter, si besoin est, le programme d'aide d'urgence 2020-2021 ;
 - (f) à trouver des moyens de renforcer le Programme de participation au cours du prochain exercice biennal, au bénéfice des pays les moins avancés (PMA), des pays en développement, des pays en situation de post-conflit ou de post-catastrophe, des petits États insulaires en développement (PEID) et des pays en transition ;
3. *Prie* la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de l'exécution du programme adopté par la Conférence générale et de la réalisation du résultat escompté suivant :

ANNEXE III

PROGRAMME DE PARTICIPATION 2020-2021

RAPPORT FINANCIER

À renvoyer obligatoirement à votre point focal à la Section du Programme de participation et des bourses une fois le projet terminé et au plus tard le 31 janvier 2022

(Afrique – v.lopy@unesco.org ; Asie et Pacifique – y.negash@unesco.org ; Amérique latine et Caraïbes – b.guibert@unesco.org ; Europe – a.slojнева@unesco.org, Pays arabes et ONG – i.lbn-Mokrane@unesco.org)

Pays (ou ONG) _____

Numéro et titre de la demande :

Conformément aux résolutions 40 C/65 et 39 C/61 de la Conférence générale concernant les principes et conditions régissant le Programme de participation :

1. Je certifie par la présente que la contribution financière de _____ dollars É.-U. reçue de l'UNESCO pour la demande ci-dessus a été intégralement/partiellement (*) dépensée ; cette somme a été utilisée conformément aux objectifs pour lesquels la contribution financière a été accordée, les dépenses se répartissant comme suit :

	Dollars É.-U
Conférence, réunion	
Séminaire et cours de formation	
Matériel et équipement	
Bourse d'études et de perfectionnement	
Spécialiste et consultant – hors dépenses de personnel	
Publications, périodiques, documentations, traduction et reproduction	
Frais bancaires	
TOTAL	
Solde non utilisé à reverser à l'UNESCO	

2. Je joins un relevé bancaire indiquant la réception des fonds en monnaie locale.

Date

Nom, cachet et signature (**)
(du responsable financier qualifié)

Nom, cachet et signature (**)
(nom du Secrétaire général de la Commission nationale ou de l'Organisation internationale non gouvernementale)

* Rayer la mention inutile.
** Les deux signatures et cachets sont requis

C. Aide d'urgence

17. Critères pour l'octroi d'une aide d'urgence par l'UNESCO :

- (a) une aide d'urgence peut être accordée par l'UNESCO lorsque :
 - (i) il est survenu une situation insurmontable à l'échelle de toute une nation (séisme, tempête, cyclone, ouragan, tornade, typhon, glissement de terrain, éruption volcanique, incendie, sécheresse, inondation, guerre, etc.), qui a des conséquences catastrophiques pour l'État membre dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture ou de la communication et à laquelle celui-ci ne peut faire face seul ;
 - (ii) des efforts multilatéraux d'aide d'urgence sont entrepris par la communauté internationale ou le système des Nations Unies ;
 - (iii) l'État membre demande à l'UNESCO, par l'intermédiaire de sa commission nationale ou par la voie officielle désignée, de lui apporter une aide d'urgence dans ses domaines de compétence, dans les conditions énoncées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus ;
 - (iv) l'État membre est disposé à accepter les recommandations de l'Organisation compte tenu des présents critères ;
- (b) l'aide d'urgence de l'UNESCO doit être strictement limitée à ses domaines de compétence et ne doit commencer à être octroyée que lorsque les vies humaines ne sont plus menacées et que les priorités matérielles ont été assurées (nourriture, vêtements, logement et assistance médicale) ; elle tiendra également compte de la politique suivie pour soutenir les pays en situation de post-conflit ou de post-catastrophe ;
- (c) l'aide d'urgence de l'UNESCO doit viser essentiellement :
 - (i) à évaluer la situation et les besoins essentiels ;
 - (ii) à apporter une expertise et formuler des recommandations sur les moyens de remédier à la situation dans les domaines de compétence de l'Organisation ;
 - (iii) à aider à identifier des sources de financement extérieures et des fonds extrabudgétaires ;
 - (iv) les besoins urgents tels qu'ils sont identifiés par les États membres lorsqu'il s'agit d'une aide d'urgence en espèces ou en nature ;
- (d) l'aide d'urgence ne servira en aucun cas à financer des dépenses de soutien administratif ou des dépenses de personnel ;
- (e) l'enveloppe budgétaire totale de tout projet d'aide d'urgence ne doit pas dépasser 50 000 dollars ; elle peut être complétée par des fonds extrabudgétaires obtenus à cette fin ou par des financements d'autres sources ;
- (f) aucune aide d'urgence ne sera fournie s'il est possible de répondre à la demande de l'État membre dans le cadre du Programme de participation ;
- (g) l'aide d'urgence sera apportée en coordination avec les autres organismes des Nations Unies.

18. Procédures à suivre pour l'octroi d'une aide d'urgence :

- (a) face à une situation d'urgence, un État membre, par l'entremise de sa commission nationale ou par la voie officielle désignée, définit, selon qu'il y a lieu, ses besoins et le type d'assistance qu'il demande à l'UNESCO, dans les domaines de compétence de celle-ci ; le formulaire pour la soumission des demandes peut être

ANNEXE V

PROGRAMME DE PARTICIPATION 2020-2021

Liste d'indicateurs de référence

L'objet de ces indicateurs de référence est de guider les États membres, les États membres associés et les ONG en partenariat officiel avec l'UNESCO lors de la formulation de leurs projets au titre du Programme de participation.

A. Le projet doit :

1. avoir un lien avec le mandat et les domaines de compétence de l'UNESCO (40 C/5 – <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000367155>) ;
2. à ce titre soutenir les activités prioritaires du Programme ordinaire de l'UNESCO (40 C/5 – <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000367155>) ;
3. s'inscrire de préférence dans les deux priorités globales de l'UNESCO : l'Afrique et l'Égalité des genres ;
4. privilégier particulièrement la participation des jeunes filles et des femmes ;
5. faire bénéficier particulièrement les pays de l'Afrique, les pays les moins avancés (PMA), les pays en développement, les pays post-conflit et post-catastrophe, les petits États insulaires en développement (PEID), les pays à revenu intermédiaire et les pays en transition et cela de manière durable ;
6. contribuer au dialogue interculturel et à la réconciliation de façon impartiale et sans favoriser des groupes politiques et religieux spécifiques ;
7. contribuer à promouvoir la visibilité de l'UNESCO dans l'État membre ;
8. être en conformité avec les normes éthiques de l'Organisation et ne pas présenter de conflit d'intérêts dans le cas de candidatures (boursé d'études) ;

B. L'information fournie sur le projet doit aussi indiquer clairement :

9. un titre explicite (ex : « Atelier national L'impact des changements climatiques sur le patrimoine culturel au X : cas de Y ») ;
10. le classement dans l'ordre de priorité accordé à la requête ;
11. le but et les objectifs principaux du projet ;
12. une référence au paragraphe du 40 C/5 correspondant à l'activité ;
13. le nom et le statut de l'institution responsable de la mise en œuvre des activités du projet ainsi que de/des (l')institution(s) bénéficiaire(s) ;
14. une description du projet détaillant en termes concrets les activités proposées pour atteindre les objectifs, avec les dates spécifiques de mise en œuvre ;
15. un lieu précis de mise en œuvre du projet (nom de la province, de l'institution, de la ville ou le quartier s'il s'agit d'une grande ville) ;
16. le groupe bénéficiaire ciblé (jeunes, femmes, étudiants, artistes, etc.) ;
17. les institutions ou groupes partenaires (privés et/ou publics) ;
18. une description détaillée du budget estimé en dollars des États-Unis et une répartition budgétaire bien définie par poste de dépense ;
19. la participation financière à ce projet de l'État membre ou tout autre organisme/institution ;

**Matériel et équipement dont le financement n'est pas autorisé
au titre du Programme de participation**

Dans la résolution 39 C/61 sur le Programme de participation, Partie A Principes, article 5, il est stipulé qu'aucun financement ne sera accordé pour les fournitures et matériels qui ne sont pas directement liés aux activités opérationnelles entrant dans le cadre des projets soumis pour 2018-2019. Sont notamment exclus :

- les meubles (ex. tables, chaises, bibliothèques)
- le matériel TV-Vidéo et accessoires (ex. home cinéma, écrans LSD ou Plasma lecteur/enregistreur DVD, caméscope, chaînes hi-fi)
- le matériel informatique tel que logiciels et tablettes tactiles
- l'électroménager (ex. aspirateurs, climatiseurs, réfrigérateurs, fours micro-ondes)
- les périphériques (disque dur, clé USB, imprimante)
- les fournitures de bureau (cartouches d'encre, toner, papier)